

# ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2014

---

AUTORITÉ PARENTALE ET INTÉRÊT DE L'ENFANT - (N° 1856)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL36

présenté par  
Mme Chapdelaine, rapporteure

-----

### ARTICLE 17

Compléter l'alinéa 5 par les mots suivants : « , sauf si des violences ont été commises par l'un des parents sur la personne de l'autre parent ou sur la personne de l'enfant. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à écarter toute possibilité d'injonction de participer à des séances de médiation lorsque des violences conjugales ou intrafamiliales, de quelque nature qu'elles soient (physiques ou psychologiques) et quelle que soit leur ancienneté, auront été commises.

Le juge conserve seulement la possibilité, s'il l'estime opportun au vu des éléments du dossier, de proposer une médiation familiale ou d'enjoindre aux parties de participer à une simple réunion d'information.

Par conséquent, en aucun cas la personne qui aura été victime de violences ne pourra se voir imposer la participation à une séance de médiation familiale.